



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU MERCREDI 10 OCTOBRE 2018.**

L'an deux mille dix-huit, le dix octobre, à 18 Heures 00, le Conseil de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse; dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil Communautaire, bâtiment de la 4C à LES CABANNES, sous la présidence de Monsieur Paul QUILES, Président.

Etaient Présents :

- Commune de CORDES :** Madame Renée GAUTIER, Messieurs Paul QUILES, François LLONCH, Bernard TRESSOLS
- Commune de PENNE :** Messieurs Philippe DELABRE,
- Commune de ST MARTIN LAGUEPIE :**
- Commune de LES CABANNES :** Monsieur Philippe WOILLEZ
- Commune de VAOUR :** Monsieur Pascal SORIN
- Commune de MILHARS :** Madame Sylvie GRAVIER,
- Commune de ST MARCEL CAMPES :** Monsieur Jean-Pierre MARTEAU
- Commune de LIVERS-CAZELLES :** Monsieur Denis DONNADIEU
- Commune de MOUZIEYS PANENS :** Monsieur Claude BLANC,
- Commune de SOUEL :** Monsieur Franck CEBAK
- Commune de BOURNAZEL :** Monsieur Christian LEDOUX
- Commune de VINDRAC-ALAYRAC :** Madame Régine BESSOU
- Commune de LE RIOLS :** Monsieur Michel FREGEYRES
- Commune de LACAPELLE SEGALAR :** Madame Josette NOUVIALE
- Commune de LABARTHE BLEYS :** Madame Colette BOUYSSOU
- Commune de LAPARROQUIAL :** Monsieur Simon COUSIN
- Commune de MARNAVES :**
- Commune de ROUSSAYROLLES :** Monsieur Jean-David ROOCKX,
- Commune de ST MICHEL DE VAX :** Monsieur Jacques MAFFRE

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents et excusés : Madame Sabine BOUDOU-OURLIAC, Messieurs Jean-Christophe CAYRE, Jean-Paul MARTY, Patrick LAVAGNE, Bernard HOLDERLE, Pierre PAILLAS, Axel LETELLIER, Jean-Luc KRETZ, Michel PRONNIER, Paul VILLAIN.

Monsieur Philippe WOILLEZ a été élu secrétaire de séance.

4. Délibération prescrivant l'élaboration du PLUI (plan local d'urbanisme intercommunal).

- Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 de solidarité et renouvellement urbain ;
- Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat ;
- Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi n° 2015 960 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des territoires
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L101-1 à L103-2, L151-1 et suivants, R151-1 et suivants ;

Vu l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme, concernant les modalités de concertation,

Vu la délibération N°3 du 28 septembre 2017 concernant la compétence PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales, avec prise d'effet au 1 janvier 2018

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse modifiés par arrêté préfectoral du 22 décembre 2017, intégrant la compétence Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que la conférence intercommunale des maires, prévue à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, s'est réunie le lundi 17 septembre 2018 pour présenter la démarche PLUi, évoquer les modalités de collaboration à mettre en œuvre entre la 4C et l'ensemble des communes, ainsi que les modalités de concertation avec la population, les associations locales et les autres personnes publiques concernées. Dans le cadre de cette réunion, la charte de gouvernance pour l'élaboration du PLUi et le règlement intérieur de la Conférence Intercommunale des Maires pour l'élaboration du PLUi ont également été adoptés.

Monsieur le Président expose l'intérêt pour l'ensemble des communes de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal :

La communauté de communes du Cordais et du Causse regroupe depuis le 1^{er} janvier 2018, 19 communes Bournazel, Cordes sur Ciel, Les Cabannes, Labarthe-Bleys, Lacapelle-Ségalar, Laparrouquial, Livers-Cazelles, Le Riols, Marnaves, Mouzieys-Panens, Milhars, Roussayrolles, Penne, Souel, St Marcel-Campes, St Martin-Laguepie, St Michel de Vax, Vaour, Vindrac.

Les communes de Cordes sur Ciel et de Les Cabannes disposent d'un plan local d'urbanisme,

Les communes de Bournazel, Le Riols, Livers-Cazelles, Mouzieys-Panens, Milhars, Roussayrolles, Souel, St Marcel-Campes, St Martin-Laguepie, Vaour, Vindrac, disposent d'une carte communale.

Les autres communes relèvent actuellement du règlement national d'urbanisme

La communauté de communes au travers de l'élaboration de son PLUi souhaite définir et construire son projet de territoire ; le PLUi, lorsqu'il sera approuvé, sera ainsi un outil au service d'un projet communautaire qui traduira les souhaits de développement et d'aménagement du territoire de l'ensemble des communes de la 4C en lieu et place des PLU et cartes communales existantes ;

Il permettra d'harmoniser et de mettre en cohérence le développement de l'ensemble du territoire dans un esprit d'équité pour toutes les communes de la 4C, au moyen de règles communes, pouvant être adaptées en fonction des contextes locaux spécifiques,

Il s'appuiera sur la démarche « Agenda 21 » déjà engagée par la communauté de Communes, et notamment le développement des actions déjà mises en œuvre, ainsi que celles en projet à l'échelle du territoire par exemple le transport à la demande, le dispositif d'auto-stop sécurisé, la qualité des espaces naturels, l'habitat et le développement économique ;

Il s'inscrira dans la continuité des orientations et réflexions portées par le Schéma de Cohérence Territoriale.

Il traduira une réelle prise en charge et identification des terrains destinés à l'habitat, à l'agriculture et ou au développement économique, avec une attention particulière portée sur la qualité architecturale en fonction des secteurs concernés et une volonté commune axée sur un développement qualitatif et cohérent de l'urbanisation à venir.

Monsieur le Président précise également que la réalisation du PLUi ouvrira un cadre dans lequel le développement durable dans lequel il conviendra de fixer les principaux objectifs en conformité avec les prescriptions de l'article L101-2 du Code de l'urbanisme et en concordance avec les spécificités du territoire de la 4C, et il donne lecture dudit article :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

« 1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

L'élaboration du PLUi constitue un enjeu majeur pour l'intercommunalité dans la mesure où il a vocation à traduire un projet de territoire.

Ainsi, ce projet de territoire devra permettre de répondre aux objectifs suivants :

- La priorité donnée à la préservation des zones agricoles.
- La conservation et la valorisation du bâti existant de caractère sera privilégiée.
- La construction neuve devra s'intégrer dans son environnement local,
- La gestion économe de l'espace,
- Le choix d'une architecture intégrée au paysage et en adéquation avec le contexte local,
- L'accueil de nouveaux habitants

Entendu l'exposé développé par Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Communautaire :

Vote :

La prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble de son territoire, Conformément aux dispositions de l'article -L. 153-8 et L.153-11 du Code de l'urbanisme.

APPROUVE les objectifs développés par Monsieur le Président dans son exposé :

- La priorité donnée à la préservation des zones agricoles,
- La conservation et la valorisation du bâti existant de caractère sera privilégiée.

- L'intégration parfaite de la construction neuve dans son environnement
- La gestion économe de l'espace,
- Le choix d'une architecture intégrée au paysage et en adéquation avec le contexte local,
- L'accueil de nouveaux habitants

ARRÊTE les modalités de collaboration entre la 4C et les 19 communes membres, conformément aux dispositions suivantes :

- 1 une réunion de la conférence intercommunale des Maires pour présenter le rapport de présentation (diagnostic et les enjeux)
- 2 une réunion de la conférence intercommunale des Maires pour évoquer la stratégie territoriale et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- 3 une réunion de la conférence intercommunale des Maires pour examiner le projet de règlement écrit et graphique (zonage), les OAP (orientations d'aménagement et de programmation) et leur cohérence avec le PADD ;
- 4 une réunion de la conférence intercommunale des Maires, après avis des Personnes Publiques Associées (PPA), pour répondre aux avis et observations de ces PPA ;
- 5 une réunion de la conférence intercommunale des Maires au terme de l'enquête publique et avant l'approbation du PLUi afin d'examiner les avis joints aux dossiers d'enquête publique, les observations du public lors de l'enquête et le rapport du commissaire enquêteur.

VALIDE les modalités de concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément à l'article L.103-3 du Code de l'urbanisme, suivantes :

1. Moyens d'information mis à disposition du Public :

- Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques
- présentation de la démarche,
- présentation du diagnostic et de ses enjeux, rapport de présentation
- présentation de la stratégie et du PADD,
- présentation du règlement (écrit et zonage) et des OAP (orientations d'aménagement et de programmation), avant l'enquête publique.
- Mise à disposition d'un dossier synthétique du PLUi dans chaque mairie
- Mise à disposition des éléments du dossier PLUi et exposition sur le diagnostic au siège de la 4C
- Via le site Internet la 4C sur l'état d'avancement du PLUi, le calendrier des différentes phases de la procédure à venir, la mise à disposition des documents produits.....
- Via le bulletin d'information de la 4C
- Via des informations dans la presse locale
- Via les bulletins d'information des communes existants

2. Moyens offerts au public pour formuler ses observations et propositions

- Courrier postal adressé au président de la 4C, 33, Promenade de l'Autan, 81 170 LES CABANNES.
- Message électronique à adresser à direction.4C@orange.fr ou urbanisme.4c81@orange.fr
- Mise à disposition d'un registre au siège de la 4C, 33, Promenade de l'Autan 81 170 LES CABANNES et dans chacune des Mairies.
- La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du Conseil Communautaire, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet d'élaboration du PLUi, en application de l'article R153-3-du Code de l'urbanisme.

DECIDE :

- que l'instauration du débat, au sein du Conseil Communautaire et des conseils municipaux des communes couvertes par le projet de PLUi, en application de l'article en application de l'article L.153-12 du Code de

l'urbanisme, sur les orientations générales du projet d'aménagement et ultérieurement.

- que les services de l'État, en application de l'article-L.132-10 du Code de l'urbanisme, seront associés à l'élaboration du PLUi.
- que les personnes publiques, autres que les services de l'État, mentionnées aux articles-L.153-16, L.153-17 et L.153-18 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande au cours du projet d'élaboration du PLUi.
- que Monsieur le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'agriculture, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.
- que les associations mentionnées à l'article L.132-12 du Code de l'urbanisme seront consultées à leur demande sur l'élaboration du PLUi.

DEMANDE conformément à l'article L132-5 du Code de l'urbanisme, que les services de l'État soient mis à disposition de la communauté de communes pour assurer la conduite de la procédure d'élaboration du PLUi.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Président pour choisir le (ou les) organisme(s) chargé(s) de la réalisation de l'élaboration du document.

AUTORISE Monsieur le Président pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du PLUi.

SOLLICITE le concours financier de l'État tel que définit aux articles L.132-15 et L.132-16 du code de l'urbanisme pour qu'une dotation soit allouée à la Communauté de Communes afin de couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à l'élaboration du PLUi comprenant notamment le diagnostic foncier rural et agricole.

AUTORISE Monsieur le Président à solliciter des subventions auprès de l'État et toutes autres structures susceptibles d'allouer une subvention à l'élaboration du PLUi de la 4C.

PRECISE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à ce dossier, seront inscrits au budget principal de la 4C pour l'exercice considéré.

Conformément à l'article L.153-11, L103-3, L.132-7 et 132-9 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet du Tarn,
- Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Mesdames et Messieurs Maires des communes concernées,
- Monsieur le Président de l'établissement public chargé du SCoT,
- Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Monsieur le Président de la chambre de métiers,
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture,
- Monsieur le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- Monsieur le Directeur du centre régional de la propriété forestière,

Et

Au titre des articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise pour information :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes limitrophes,
- Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics limitrophes,
- Monsieur le Directeur de l'Institut des Appellations d'Origine et de Qualité.

La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Commune de Cabannes et dans les 19 mairies concernées.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (Art. R.153-20 et R;153-21 du Code de l'urbanisme).

La présente délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Ainsi fait et délibéré à LES CABANNES, les jours, mois et an que ci-dessus, au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Président,



Paul QUILES

La présente délibération annule et remplace la précédente à la même date et pour le même objet, enregistrée en Préfecture le 11/10/2018, qui comportait « une erreur de plume » et sur laquelle, il y avait lieu de lire que la présente décision avait été adoptée à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de son dépôt en Préfecture le _____ et de sa publication le _____ et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter du _____